



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR  
L'ORGANISATION D'UN TOURNOI DE FOOTBALL**

**Le Maire,**

**VU**

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 ;

le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

le Code de la Route, notamment les articles R 411-5, R 411-7 et R 411-8 ;

la demande formulée par le comité des fêtes de Vétrigne le 20 mai 2026 ;

**CONSIDERANT**

qu'il convient pour des raisons de sécurité publique et du bon déroulement du tournoi de football organisé par le comité des fêtes, de règlementer l'occupation temporaire du domaine public ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : le comité des fêtes de Vétrigne est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour organiser un tournoi de football pour enfants, sur et aux abords du City stade.

**Article 2** : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers du domaine public. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sur le domaine public sera prise.

**Article 3** : la signalisation devra être visible de jour comme de nuit et conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière -8eme partie- signalisation temporaire. Elle sera mise en place par le bénéficiaire et sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

**Article 4** : l'autorisation est valable le **dimanche 5 juillet 2026 de 8h00 à 20h00**, pour la manifestation, comme précisé dans la demande.

**Article 5** : cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 6** : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel a ses titulaires, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le **dimanche 5 juillet 2026 de 8h00 à 20h00**.

**Article 7** : toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

**Article 8** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vétrigne.

**Article 9** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

**Article 10** : le Maire de la commune de Vétrigne, la Brigade de gendarmerie de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage et dont copie sera transmise à Madame Karen JOLY Présidente du Comité des Fêtes, à l'adresse mail [comitefetesvetrigne@yahoo.com](mailto:comitefetesvetrigne@yahoo.com)

Fait à Vétrigne, le 08/06/2026

Le Maire

Alain SALOMON

